

**Directives
en matière de conception architecturale pour la construction ou
rénovation d'appartements protégés**

du 10 février 2017

Le Département de l'économie et de la santé,

vu les articles 16, 20 et 42 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique¹⁾,

vu les articles 65 à 71, 91 et 93 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique²⁾,

arrête :

- Objet** **Article premier** Les présentes directives règlent les exigences minimales à respecter lors de la conception, la construction ou la rénovation d'appartements protégés situés sur le territoire du Canton du Jura afin d'offrir un niveau harmonisé de confort et de sécurité aux locataires et au personnel intervenant.
- Terminologie** **Art. 2** Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Champ d'application** **Art. 3** Les présentes directives s'appliquent aux bâtiments comportant au moins 25% d'appartements protégés. En cas de non-respect, l'autorisation d'exploiter un appartement protégé peut être refusée.
- Localisation** **Art. 4** Les appartements protégés sont de préférence situés près d'un centre urbain ou villageois permettant un accès facilité aux infrastructures de proximité (magasins, cafés, poste, etc.) ou à proximité des transports publics. Les synergies avec d'autres structures, notamment médico-sociales sont encouragées.
- Construction ou rénovation des appartements protégés** **Art. 5** ¹ En complément aux articles 67 à 71 de l'ordonnance sur l'organisation gériatrique, la norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » doit également être respectée dans le cadre des études de projets de construction d'appartements protégés. En outre, il sera tenu compte des directives « Habitat pour personnes âgées : le standard suisse en matière de conception architecturale » édictées par le Centre suisse pour la construction adaptées aux handicapés (annexes 1 et 2).

² Les appartements protégés à construire par l'Etat et les communes doivent satisfaire au standard Minergie-P ou, à défaut de standard Minergie-P applicable, à un standard reconnu équivalent par la Section de l'énergie. La même exigence s'applique aux bâtiments construits avec un soutien financier de l'Etat de 100'000 francs au moins. Pour les autres appartements protégés, cette exigence est recommandée.

³ Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, notamment pour la rénovation de logements existants, des dérogations peuvent être accordées par le Département de l'économie et de la santé (ci-après : Département).

**Espaces
spécifiques**

Art. 6 ¹ En sus des espaces usuels (salon, chambre à coucher, cuisine, salle d'eau), chaque appartement protégé doit disposer d'un balcon ou d'une terrasse individuelle ; à défaut, l'espace extérieur commun doit être suffisamment grand pour que tous les locataires puissent en faire usage.

² Chaque appartement protégé doit disposer d'une cave, d'un réduit ou d'espaces de rangement suffisants.

³ Chaque appartement protégé doit disposer d'une buanderie. Elle peut être commune ou installée individuellement dans chaque appartement protégé.

⁴ Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, des dérogations peuvent être accordées par le Département notamment pour la rénovation des logements existants.

**Disposition
transitoire**

Art. 7 ¹ Lorsqu'un exploitant d'appartements protégés doit réaliser des travaux importants pour satisfaire aux exigences des présentes directives, le Département lui fixe un délai adéquat. Celui-ci peut imposer certaines mesures provisoires dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'exploiter des appartements protégés.

² Le Département peut différer la mise en conformité lorsque celle-ci nécessite des travaux importants et disproportionnés par rapport à l'amélioration escomptée, cela pour autant que la prise en charge des locataires des appartements protégés soit assurée dans des conditions adéquates.

**Dispositions
finales**

Art. 8 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017.

2 Elles sont communiquées :

- aux institutions concernées ;
- au Service de la santé publique ;
- au Service des infrastructures ;
- au Service du développement territorial ;
- à la Caisse cantonale de compensation ;
- à l'Association jurassienne des institutions pour personnes âgées ;
- à Pro Infirmis Jura.

Delémont, le 10 février 2017

DEPARTEMENT DE
L'ECONOMIE ET DE LA SANTE



¹ RSJU 810.41

² RSJU 810.411

Annexe 1 : directives « Habitat pour personnes âgées : le standard suisse en matière de conception architecturale » éditée par le centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés ».

Annexe 2 : liste de contrôle faisant partie intégrante des directives « Habitat pour personnes âgées : le standard suisse en matière de conception architecturale ».

¹ RSJU 810.41

² RSJU 810.411